

**Conseil du développement industriel****Quarante-quatrième session**

Vienne, 22-24 novembre 2016

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Situation financière de l'ONUDI, y compris
les soldes inutilisés des crédits ouverts****Demande faite par l'Arménie pour que ses droits de vote
soient rétablis sur la base d'un plan de paiement****Rapport du Directeur général**

La présente note complète la note du Directeur général (IDB.44/10) qui propose un plan de paiement pour l'Arménie, et appelle l'attention du Conseil sur une demande faite par ce pays pour que ses droits de vote soient rétablis conformément à l'accord relatif au plan de paiement.

I. Introduction

1. Une lettre en date du 24 octobre 2016, adressée par le Représentant permanent de l'Arménie pour demander que le Conseil du développement industriel se prononce sur le rétablissement des droits de vote de son pays, est jointe en annexe au présent document. Cette lettre a également été distribuée aux missions permanentes le 9 novembre 2016, accompagnée d'une note d'information.

II. Plan de paiement

2. Le 16 septembre 2016, un plan de paiement échelonné sur 10 ans a été signé avec l'Arménie pour couvrir les arriérés d'un montant de 922 604 euros; il était assorti de l'engagement de régler les contributions des années à venir. Au moment de la rédaction du présent document, trois paiements d'un montant total de

Pour des raisons d'économie, le présent document n'a pas été imprimé. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



472 399 euros avaient été effectués par le Gouvernement arménien. Ce montant couvre intégralement la première tranche due. L'accord est conforme aux conditions régissant les plans de paiement définies dans le rapport du groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts (IDB.19/12 et Corr.1), que le Conseil du développement industriel a adopté dans sa décision IDB.19/Dec.5.

III. Droits de vote

3. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, tout organe peut autoriser un Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre. Les droits de vote sont régis par les règlements intérieurs respectifs des organes directeurs (l'article 91 dans le cas de la Conférence générale, l'article 50 dans le cas du Conseil du développement industriel, et l'article 42 dans le cas du Comité des programmes et des budgets). Dans son rapport au Conseil, le groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts indique ce qui suit: "Lorsqu'il examinera les demandes de rétablissement des droits de vote, l'organe compétent pourra systématiquement prendre en compte l'état des versements effectués conformément au plan de versement convenu" (IDB.19/12 et Corr.1, par. 14).

IV. Mesures à prendre par le Conseil du développement industriel

4. Le document IDB.44/10 renfermait déjà un projet de décision indiquant que le Conseil pourrait souhaiter approuver le plan de paiement pour l'Arménie. Compte tenu de l'évolution récente de la situation, la version révisée ci-après, qui remplace la précédente, est soumise au Conseil pour examen et adoption:

"Le Conseil du développement industriel:

- a) Prend note des informations fournies dans les documents IDB.44/10 et Add.1;
- b) Se félicite de l'engagement de l'Arménie d'acquitter ses arriérés et décide d'approuver le plan de paiement faisant l'objet du document IDB.44/10;
- c) Prend note du paiement du premier versement conformément aux dispositions du plan de paiement et encourage l'Arménie à continuer d'effectuer régulièrement ses versements;
- d) Fait droit à la demande formulée par l'Arménie pour que soient rétablis ses droits de vote en son sein conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI;
- e) Recommande à la Conférence générale d'examiner favorablement la demande de l'Arménie tendant à ce que ses droits de vote soient rétablis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Acte constitutif."

Annexe I

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

M/180

Vienne, le 24 octobre 2016

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement arménien concernant le règlement des arriérés de contributions au moyen d'un plan de paiement signé le 16 septembre 2016.

À cet égard, je souhaiterais appeler votre attention sur le fait que le Gouvernement arménien a effectué le premier versement au titre du plan de paiement, et vous inviter par la même occasion, au nom du Gouvernement, à prendre les dispositions voulues pour le rétablissement des droits de vote de l'Arménie au sein de tous les organes directeurs de l'ONUDI.

Pour ce faire, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente demande au Conseil du développement industriel, à sa quarante-quatrième session, afin qu'il l'examine avec l'attention voulue et qu'une décision soit prise sur la question.

Je souhaiterais enfin réaffirmer l'attachement de l'Arménie à l'ONUDI et son souhait de continuer à renforcer sa coopération avec l'Organisation et à appuyer ses activités en vue de parvenir à un développement industriel inclusif et durable.

Je vous prie, Monsieur le Directeur général, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Arman Kirakossian

Représentant permanent auprès de l'ONUDI

M. LI Yong
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Vienne

Hadikgasse 28/1, 1140 Vienne (Autriche) *Téléphone: (+43 1) 890 63 63
*Télécopie: (+43 1) 890 63 63 150 *Courriel: armeniapm@armenianmission.at